

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DI RUHINGERI

N° 1406/A.I.14

OBJET:

Aff. Baraturwango.



A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

=====

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de donner suite, ci-après, à votre transmis n° 2704/A.I du 14 courant concernant l'affaire émarginée.

In 1951, Baraturwango porta plainte au Tribunal de Territoire de Ruhengeri contre Gakwavu, père du chef du Mulera Kamari, pour usurpation de terre.....en 1927.

Contrairement à ce que vous a déclaré Seruhago, frère de Baraturwango, le Tribunal de Territoire avait donné gain de cause non pas à Baraturwango, mais bien à Gakwavu.

Cependant, Baraturwango ne se porta nullement en appel au Tribunal du Mwami, mais - lui et ses frères - allèrent occuper les terres objet du litige.

Gakwavu les laissa faire, mais - à la mort de Gakwavu en 1956 - son fils Kamari tenta de faire exécuter le jugement de 1951. N'y arrivant point par voie administrative, Kamari demanda au Tribunal de Territoire de procéder à l'exclusion des intéressés par la force, par application du jugement n° 1450 du 26 juin 1951.

A la date du 25 mars 1957, j'entendis les deux parties au Tribunal de Territoire et, en ma qualité de juge du Tribunal, décidai que les intéressés devaient vider les lieux sans autre délai. En ce qui concerne leurs huttes, construites après le jugement de juin 1951, ils pouvaient, soit les vendre au chef Kamari, soit les démolir avant leur départ.

Baraturwango, chef de famille, accepta ma décision; mais ses 2 frères refusèrent.

* * *

A la date du 2 avril 1957, je prie Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant Ducène d'aller voir sur place où en est cette affaire. Monsieur Ducène constate que les intéressés n'ont pas vidé les lieux et refusent de le faire, prétextant qu'ils n'ont pas de terres ailleurs. Leur chef de famille - qui, lui, en possède en abondance (abakonde) - ne veut leur en donner qu'à la condition que le s/chef intéressé, Kavunderi, fasse partir de ses terres tous les "étrangers" qui s'y sont installés depuis 30 ans. Ceci constitue, évidemment, une réponse dilatoire; car il faudrait évacuer plusieurs dizaines de familles pour en réinstaller 3.

A la date du 4 mai 1957, je convoque à mon bureau le chef Kamari, le s/chef Kavunderi et les intéressés. Mais ces derniers sont partis à Nyanza "pour se porter en appel" du jugement de 1951 et à Kigali, pour vous raconter ce que vous avez bien voulu me rapporter.

.../...

J'ai l'honneur de solliciter vos instructions pour la marche à suivre: laisser inéxecuté le jugement définitif du Tribunal de Territoire de 1951, ce qui enhardirait les abakonde à considérer les décisions des tribunaux en matière foncière comme dépourvues de valeur; ou bien, passer à l'exécution forcée, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des incidents, peut être graves.

Le mieux serait peut-être, encore, que vous réexamineriez la question sur place lors de votre prochain passage.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

A. d'ARIAN.-